



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

Autorité environnementale préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

**Demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de
regroupement, traitement et transit de déchets non
dangereux
sur la commune de BAIE-MAHAULT
présentée par Société Nouvelle de Récupération**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**

N° : 2014-146

L'avis de l'autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de regroupement, traitement et transit de déchets non dangereux sur la commune de Baie-Mahault

Maître d'ouvrage : Société Nouvelle de Récupération (SNR)

Procédure principale : Titre V du code de l'environnement – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Pièces transmises : Constitution du dossier (Antéa Group – septembre 2014) :

- partie I : résumé non technique
- partie II : dossier d'autorisation
- partie III : étude d'impact
- partie IV : étude de dangers
- partie V : notice hygiène et sécurité

Date de l'accusé de réception par l'autorité environnementale : 22/12/2014

I-RÉSUMÉ

Le projet présenté par la Société Nouvelle de Récupération vise le traitement de déchets non dangereux. En ce sens, il aura un impact à priori positif sur l'environnement puisqu'il contribue à développer la filière de traitement des déchets en Guadeloupe.

L'étude d'impact, correctement proportionnée, montre le faible niveau d'enjeu environnemental lié au développement de cette activité, située dans un secteur à vocation industrielle déjà fortement urbanisé.

L'autorité environnementale rappelle toutefois que l'étude d'impact a vocation à inciter les pétitionnaires à proposer des mesures correctrices ou préventives visant à améliorer leur projet, et que le simple respect de la réglementation en vigueur est un prérequis qui ne saurait constituer une de ces mesures.

Enfin, il aurait été appréciable que le pétitionnaire prenne en compte la zone de mangrove contiguë, le cas échéant pour démontrer que le projet aura un impact faible sur celle-ci ou, dans le cas contraire, que le pétitionnaire prévoit des dispositions limitant les effets négatifs induits par le projet.

II-CONTEXTE

II.1-Cadre juridique

NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis

diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

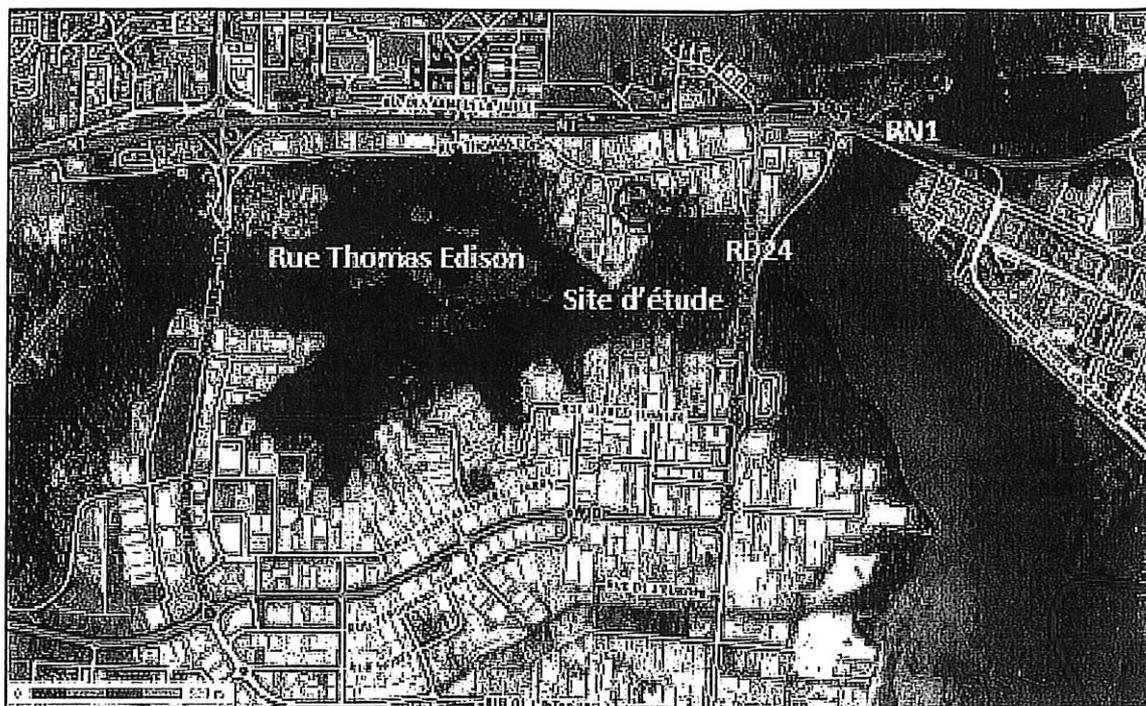
II.2-Présentation du projet

La Société Nouvelle de Récupération (SNR) existe en Guadeloupe depuis 1984. Elle bénéficie déjà d'une autorisation d'exploiter sur son site implanté à Baie-Mahault, dans la zone industrielle de Jarry (rue Henri Becquerel), pour une installation de démolition des VHU, de tri, désassemblage et broyage de déchets métalliques et D3E2 .

Début 2014, SNR a ouvert un second site de 2300 m² dans la même zone industrielle de Jarry (impasse J. Fournier, parcelle AK202 et 212). Le terrain, gagné sur la mangrove, est actuellement une plate-forme en tuf, muré sur toute sa périphérie et équipée d'un portail. Il sert de stockage, traitement et transit de métaux, plastiques et pneus soumis à déclaration.

Dans le cadre de son développement, la société souhaite à présent être autorisée sur ce second site pour des capacités maximales suivantes :

- traitement de déchets non dangereux : 55 tonnes/jour, réparties comme suit :
- Cisailage/pressage des ferrailles : 50 t/j
- Broyage des plastiques : 1 t/j
- Broyage pneumatiques : 4 t/j
- transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux : 1028 m² :
- Stockage métaux ferreux en vrac : 1000 m²
- Conditionnement en 2 conteneurs de 20' : 28 m²
- transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de plastiques et pneus : 30 m³
- Stockage plastiques entrant : 150 m³
- Conditionnement plastique : 1 conteneur 20' : 30 m³
- Stockage pneus entrant : 150 m³
- Conditionnement pneus : 1 conteneur 20' : 30 m³



localisation du projet (Antéa Group / Geoportail)

Pour ce faire, il prévoit d'implanter sur son site :

- une dalle béton de 2300 m² recouvrant l'intégralité des parcelles,
- une cisaille,
- une presse,
- un broyeur à plastiques et pneumatiques,
- un pont bascule à l'entrée du site,
- quatre conteneurs de 20' pour le conditionnement des métaux, plastiques et pneus avant expédition,
- un bureau de type algeco et un algeco sanitaire relié à une fosse septique à l'entrée du site,
- un séparateur hydrocarbures traitant l'ensemble des eaux pluviales du site,
- une cuve de gasoil aérienne double enveloppe de 5 m³ (pour les engins de manutention).

III-ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact, établie en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, présente les éléments prévus par l'article R.122-5 de ce code, et complétés pour les installations classées des éléments fixés à l'article R.512-8 du même code. L'autorité environnementale note sa qualité générale.

III.1-Description de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet

La société SNR a analysé l'état initial de la zone d'étude dans la partie 3 « Étude d'impact » de son dossier de demande d'autorisation.

L'analyse de l'état initial porte notamment sur les activités voisines du site (industrielles et commerciales), la population, les infrastructures, la faune et la flore, l'intégration paysagère, etc.

La description de l'état initial reste proportionnée par rapport aux enjeux de l'activité sur les milieux susceptibles d'être affectés.

L'autorité environnementale aurait cependant apprécié que le chapitre sur le milieu naturel (§3.5), réduit à une simple page, et qui conclut à « l'absence de faune et de flore sur le site », prenne en compte la présence contiguë de la mangrove, zone humide d'importance, qui ne doit pas être simplement l'exutoire des eaux traitées, d'origine pluviale ou domestique.

III.2-Analyse des effets du projet sur l'environnement

Les effets du projet sur l'environnement sont décrits dans la partie 3 du dossier de demande d'autorisation. Ces effets seront limités par le type d'activité pratiquée et par son emplacement en zone fortement urbanisée, mais cependant très proche d'une zone humide

Les impacts environnementaux potentiels identifiés par le pétitionnaire sont principalement les suivants.

- Rejet d'eaux de ruissellement (ruissellement des eaux pluviales sur l'ensemble de la parcelle soit environ 2300 m²). Un réseau de collecte des eaux pluviales est prévu sur le site, avec traitement par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.
- Nuisances sonores résultant de la circulation des engins (moteurs et avertisseurs de recul) et du fonctionnement des machines (presse, cisaille, broyeur...). Notons qu'une étude de bruit initiale a été réalisée fin 2012, montrant que les niveaux de bruit sur le site sont liés aux activités voisines et à la circulation associée des véhicules lourds et légers.
- Trafic et gaz d'échappement. L'impact sur le trafic des axes voisins (14 camions par jour environ) est considéré comme faible, ainsi que l'impact sur le climat (158 T CO₂ /an prévisionnel).
- Sol et sous-sol. L'ensemble du site sera imperméabilisé afin d'empêcher toute infiltration dans les sols depuis les zones de stockages de déchets.

L'impact sanitaire du projet pour les riverains est étudié dans l'étude d'impact du dossier (partie 3, chapitre 7). Cette étude conclut à l'absence d'impact sanitaire sur les populations riveraines.

L'autorité environnementale note l'absence regrettable de la mangrove contiguë au site exploité.

III.3-Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Les effets cumulés du projet avec d'autres projets ont été étudiés dans le chapitre 8 de la partie 3 du dossier de demande d'autorisation.

Cette analyse conclut que le projet n'a pas d'effet cumulé avec d'autres projets connus en cours.

III.4-Éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols

La société SNR analyse la compatibilité du projet avec l'affectation des sols (documents d'urbanismes, plans et schémas) dans la partie 3 « Etude d'impact » (chapitre 3 : Etat initial) du dossier de demande d'autorisation.

Le PLU de la commune du BAIE-MAHAULT prévoit que la zone concernée par le projet soit dédiée aux activités économiques, commerciales et de bureaux. Elle correspond au secteur de Jarry-Houelbourg.

III.5-Présentation des méthodes d'évaluation utilisées et explications des raisons ayant conduit au choix opéré

Les méthodes d'analyse utilisées par la société sont décrites dans la partie 3 (chapitre 11) du dossier de demande d'autorisation.

La méthode générale repose principalement sur un recueil de données auprès des différents services concernés, ainsi que sur des études de terrain, et le cas échéant sur des mesures normalisées (cas des mesures acoustiques par exemple).

III.6-Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Le pétitionnaire liste et évalue le coût financier des mesures, improprement qualifiées de « compensatoires » par les auteurs de l'étude. Il s'agit en effet, soit de mesures destinées à éviter et réduire les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, soit du rappel de la réglementation à laquelle le pétitionnaire se conformera.

Ces mesures sont proposées à la suite de chaque impact environnemental dans l'analyse des effets sur l'environnement. Certaines d'entre elles sont également listées dans le résumé non technique mais sans que les auteurs n'aient pris soin de les regrouper au sein d'un seul et même chapitre, permettant d'avoir une vue d'ensemble de celles-ci.

L'autorité environnementale rappelle que le respect de la réglementation liée au code de l'environnement ou au code de la santé publique, qu'il s'agisse notamment de rejets d'effluents, de bruit ou de pollutions atmosphériques, s'impose au pétitionnaire et qu'il ne peut donc pas être assimilé à des mesures de réduction.

L'autorité environnementale recommande donc de séparer ce qui relève du respect de la réglementation de ce qui relève de mesures correctives ou préventives proposées par le pétitionnaire et visant à réduire l'impact de son projet sur l'environnement, au-delà des normes fixées réglementairement.

Par ailleurs, l'autorité environnementale regrette l'absence de chapitre regroupant l'ensemble de ces mesures.

III.7-Éléments figurant dans l'étude des dangers pour les ICPE

Les principaux scénarios d'accidents envisagés dans l'étude des dangers sont les suivants :

- incendie de la zone de stockage des plastiques entrants ;
- incendie de la zone de stockage des pneumatiques entrants.

Les distances d'effets potentiels de ces phénomènes ne sortent pas de l'emprise du site, excepté la zone des effets irréversibles qui sortirait légèrement (5 mètres) en limite nord-ouest du site.

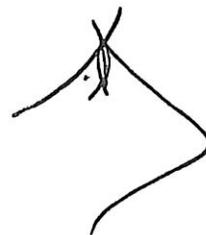
Des mesures de maîtrise de risques sont prévues par l'exploitant pour prévenir et/ou limiter les effets de ces scénarios (protection contre la foudre, moyens de lutte contre l'incendie, formation du personnel, procédures et consignes de sécurité, etc).

L'analyse détaillée des risques démontre que les activités de SNR présentent des risques à un niveau acceptable et ne nécessitent pas d'étude de réduction des risques supplémentaires.

Fait à Basse-Terre, le

20 FEV. 2015

Le préfet,



Jacques BILLANT